



Fonds de prévoyance pour le personnel
de la Société suisse des hôteliers
et de ses Institutions
Personalfürsorgestiftung
des Schweizer Hotelier-Vereins
und seiner Institutionen

Règlement de prévoyance

Valable dès le 1^{er} janvier 2026

TABLE DES MATIÈRES

A. PREAMBULE – NOTIONS ET DEFINITIONS	6
B. NOM ET BUT	6
Article 1 Nom	6
Article 2 Base statutaire	7
Article 3 But général et champ d'application	7
Article 4 Garantie minimale	7
C. CONDITIONS D'ASSURANCE	7
Article 5 Début de l'assurance	7
Article 6 Fin de l'assurance	7
Article 7 Assurance au sein du Fonds	7
Article 7bis Maintien de la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans	8
Article 8 Réserves de santé	8
Article 9 Violation de l'obligation de collaborer de l'assuré	9
Article 9bis Réticence	9
D. SALAIRE	9
Article 10 Salaire de base	9
Article 11 Déduction de coordination	9
Article 12 Salaire assuré	9
Article 13 Modification du salaire assuré	10
Article 14 Genre de ressources	10
Article 15 Obligation de cotiser	10
Article 16 Montant et répartition des cotisations	10
Article 17 Utilisation des cotisations	11
E. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX PRESTATIONS	11
Article 18 Forme des prestations	11
Article 19 Versement en capital	11
Article 20 Consentement du partenaire	11
Article 21 Paiement des prestations	11
Article 22 Restitution des prestations	12
Article 23 Domicile de paiement	12
Article 24 Rachat de prestations	12
Article 25 Rachat pour la retraite anticipée	12

Article 26	Limitation du rachat	12
Article 27	Adaptation des rentes	12
Article 28	Prescription	12
F. COORDINATION		13
Article 29	Coordination avec la LAA et la LAM	13
Article 30	Coordination	13
Article 31	Indemnités journalières	14
Article 32	Suppression ou réduction des prestations	14
Article 33	Subrogation	14
G. CAPITAL DE PREVOYANCE		14
Article 34	Capital de prévoyance	14
Article 35	Capital-retraite	14
Article 36	Capital complémentaire	14
Article 37	Compte-témoin	15
Article 38	Intérêt sur le capital de prévoyance	15
Article 39	Limitation à la constitution du capital de prévoyance	15
H. PRESTATIONS DE RETRAITE		15
Article 40	Retraite réglementaire ordinaire	15
Article 41	Date de la retraite	15
Article 42	Droit à la rente de retraite	15
Article 43	Retraite progressive	15
Article 43bis	Retraite ajournée	16
Article 44	Rente de retraite	16
Article 45	Versement en capital	16
Article 46	Rente-pont AVS	17
I. PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITE		17
Article 47	Notion d'invalidité	17
Article 48	Degré d'invalidité	17
Article 49	Modification du degré d'invalidité	17
Article 50	Droit aux prestations d'invalidité	17
Article 51	Naissance et fin du droit aux prestations	18
Article 52	Troubles organiques non objectivables	18
Article 53	Début du versement de la rente	18
Article 54	Calcul des prestations	18
Article 55	Rente d'invalidité	18
Article 56	Limitations des droits réglementaire en cas d'invalidité	19
Article 57	Libération du paiement des cotisations	19

J. PRESTATIONS EN CAS DE DECES	19
Article 58 Notion de partenaire	19
Article 59 Droit à la rente de partenaire	20
Article 60 Rente de partenaire	20
Article 61 Rente de partenaire sous forme de capital	20
Article 62 Droit au capital décès	20
Article 63 Cercle des bénéficiaires du capital décès	20
Article 64 Capital décès	21
Article 65 Droit du conjoint divorcé survivant	21
K. RENTE D'ENFANT	21
Article 66 Notion d'enfant	21
Article 67 Droit à la rente d'enfant	21
Article 68 Rente d'enfant	22
L. DIVORCE	22
Article 69 Transfert suite à un divorce	22
Article 70 Divorce d'un assuré actif ou d'un invalide avant l'âge de retraite	22
Article 71 Divorce d'un retraité	23
Article 72 Transfert en faveur d'un assuré, invalide ou retraité du Fonds	23
M. PRESTATION DE SORTIE	23
Article 73 Prestation de sortie	23
Article 74 Principe de calcul	24
Article 75 Échéance	24
Article 76 Information sur la prestation de sortie	24
Article 77 Transfert de la prestation de sortie	24
Article 78 Paiement en espèces	24
Article 79 Fin du droit à l'assurance	25
N. ORGANISATION	25
Article 80 Conseil de fondation	25
Article 81 Administration	25
Article 82 Formation initiale et continue	25
Article 83 Comptabilité	25
Article 84 Organe de révision	25
Article 85 Expert en matière de prévoyance professionnelle	25
Article 86 Placements	26

O. DROITS ET DEVOIRS GENERAUX	26
Article 87 Informations	26
Article 88 Devoir de discrétion	26
Article 89 Contestations	27
Article 90 For juridique	27
P. LIQUIDATION TOTALE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION PARTIELLE	27
Article 91 Liquidation totale et dissolution	27
Article 92 Liquidation partielle	27
Q. DECOUVERT ET MESURES D'ASSAINISSEMENT	27
Article 93 Découvert	27
Article 94 Mesures d'assainissement	27
Article 95 Contribution de l'employeur	28
Article 96 Calcul du montant minimal	28
R. MODIFICATION DU REGLEMENT ET ENTREE EN VIGUEUR	28
Article 97 Modification du règlement	28
Article 98 Entrée en vigueur	28
Article 99 Lacunes	29
Article 100 Dispositions transitoires	29

A. PREAMBULE – NOTIONS ET DEFINITIONS

- ¹ Est désignée ci-après par le terme "assuré", la personne assurée au sein du Fonds selon le présent règlement et qui n'est ni bénéficiaire, ni bénéficiaire en réadaptation.
- ² Est désignée ci-après par le terme "ayant droit", la personne titulaire de droits et obligations dérivées de son statut selon le présent règlement.
- ³ Est désignée ci-après par le terme "bénéficiaire", la personne qui touche une prestation de vieillesse, d'invalidité ou de survivant du Fonds.
- ⁴ Est désigné ci-après par le terme "bénéficiaire en réadaptation", le bénéficiaire qui participe à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de la Loi sur l'assurance-invalidité (LAI), ainsi que le bénéficiaire qui augmente son taux d'activité ou reprend une activité lucrative de sa propre initiative.
- ⁵ Est désigné ci-après par le terme "bénéficiaire interne en réadaptation", le bénéficiaire en réadaptation qui touche une prestation d'invalidité du Fonds.
- ⁶ Est désigné ci-après par le terme "bénéficiaire externe en réadaptation", le bénéficiaire en réadaptation qui touche une prestation d'invalidité d'une autre institution de prévoyance.
- ⁷ Est désigné ci-après par le terme "cas de prévoyance", la réalisation de l'un ou l'autre des trois risques couverts par le Fonds, à savoir (1) l'atteinte de l'âge de la retraite, (2) le décès, (3) l'invalidité.
- ⁸ Est désigné ci-après par le terme " invalide partiel", le bénéficiaire qui peut continuer d'exercer une activité lucrative partielle. L'invalide partiel est considéré comme assuré pour sa part de capacité résiduelle de travail. Toutes les valeurs de références dont fait mention le présent règlement sont réduites en proportion du droit à la rente.
- ⁹ Toutes les dispositions du règlement applicables à un assuré marié et à son conjoint, y compris au conjoint divorcé, le sont également par analogie à un assuré lié par un partenariat enregistré et à son partenaire au sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre les personnes de même sexe (LPart). Est désignées ci-après par le terme "partenaire enregistré", la personne de même sexe que l'assuré ou le bénéficiaire avec qui il a fait enregistrer officiellement un partenariat au sens de la LPart. Pour les besoins du présent règlement, sont assimilés :
 - a. le partenaire enregistré au conjoint ;
 - b. l'enregistrement du partenariat au mariage ;
 - c. la dissolution judiciaire du partenariat enregistré au divorce.
- ¹⁰ Sont désignés ci-après par le terme de "partenaire", le conjoint marié, le partenaire enregistré ainsi que, pour la détermination du droit aux prestations en cas de décès, le concubin qui remplit les conditions énoncées dans le présent règlement.
- ¹¹ Est désignée ci-après par le terme "employeur affilié", l'entité juridique qui a conclu un contrat d'affiliation avec le Fonds.

B. NOM ET BUT

Article 1 Nom

- ¹ Le Fonds de prévoyance pour le personnel de la Société suisse des hôteliers et de ses Institutions (désigné ci-après par "le Fonds") a été créé par acte authentique du 23 août 1949.
- ² Le Fonds est inscrit au registre du commerce du Canton de Vaud et au registre de la prévoyance professionnelle tenu par l'Autorité de surveillance de Suisse occidentale.

Article 2 Base statutaire

Le présent règlement est édicté conformément à l'article 7 des statuts du Fonds.

Article 3 But général et champ d'application

- ¹ Le Fonds a pour but d'assurer les collaborateurs des employeurs affiliés ainsi que leurs survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et du décès en garantissant les prestations énumérées dans le présent règlement.
- ² Les dispositions du présent règlement sont applicables de manière générale. Les particularités relatives à la couverture d'assurance sont réglées par le(s) plan(s) de prévoyance de l'employeur affilié.

Article 4 Garantie minimale

Le Fonds étend, au sens de l'article 49 LPP, la prévoyance au-delà des prestations minimales légales qui sont garanties dans tous les cas.

C. CONDITIONS D'ASSURANCE

Article 5 Début de l'assurance

L'assurance auprès du Fonds intervient dès le jour où l'assuré commence ou aurait dû commencer son travail en vertu de l'engagement, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail.

Article 6 Fin de l'assurance

- ¹ L'assurance auprès du Fonds prend fin à l'échéance du contrat de travail, à moins que l'assuré se trouve en incapacité de travail à cette échéance. Dans cette hypothèse, l'assurance au sein du Fonds prend fin avec la disparition de l'incapacité de travail.
- ² Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité pendant un mois à compter de la fin de l'assurance.
- ³ Sont réservées les dispositions des articles 7bis et 51 al. 2.

Article 7 Assurance au sein du Fonds

- ¹ Les collaborateurs des employeurs affiliés sont assurés pour les prestations risques au sein du Fonds dès le 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans.
- ² Le début de l'assurance concernant l'épargne est déterminé par le plan de prévoyance auquel l'employeur a souscrit.
- ³ Ne sont pas assurés :
 - a. les collaborateurs dont le salaire de base n'excède pas le seuil d'entrée défini dans le plan de prévoyance ;
 - b. les collaborateurs au bénéfice d'un contrat de travail d'une durée déterminée initiale ne dépassant pas trois mois (en cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, l'assurance débute au moment où la prolongation a été convenue ou lorsqu'il y a plusieurs engagements successifs auprès d'un même employeur durant au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, l'assurance débute dès le quatrième mois de travail) ;
 - c. les collaborateurs qui sont déjà assurés pour une activité principale auprès d'un autre employeur ou qui exercent une activité d'indépendant à titre principal ;
 - d. les collaborateurs qui sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins, ainsi que les bénéficiaires externes en réadaptation, conformément à l'art. 26a LPP ;

- e. les collaborateurs pour lesquels l'employeur n'est pas soumis à l'obligation de payer des cotisations à l'AVS ;
- f. les collaborateurs dont l'activité en Suisse a un caractère temporaire, qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger, à condition que la demande d'exemption soit présentée par le collaborateur lui-même.

Article 7bis Maintien de la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans

- 1 L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujetti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut exiger que son assurance auprès de la Fondation soit maintenue dans la même mesure que précédemment. La demande de maintien doit être faite par l'assuré, au plus tard 30 jours après la réception des documents de sortie.
- 2 L'assuré peut choisir de maintenir soit uniquement la couverture des risques décès et invalidité, soit l'entier de sa couverture d'assurance (décès, invalidité et vieillesse). Il est alors tenu au paiement de l'entier (part employeur et part employé) des cotisations correspondantes (risques et frais uniquement ou épargne, risques et frais). Les cotisations sont dues mensuellement par l'assuré. La convention d'affiliation est réservée.
- 3 L'assuré peut demander le maintien de sa prévoyance sur la base de son dernier salaire assuré.
- 4 Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations sont versées uniquement sous forme de rente. Si le maintien a duré plus de deux ans, le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.
- 5 Le maintien de la prévoyance prend fin lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires. Lorsque seule une partie de la prestation de sortie est transférée dans une autre institution de prévoyance, le salaire assuré est adapté proportionnellement. Le maintien prend également fin en cas de décès, d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge de retraite réglementaire ordinaire.
- 6 Le maintien de l'assurance peut être résilié par écrit par l'assuré en tout temps, moyennant le respect d'un délai d'annonce d'un mois pour la fin d'un mois. La résiliation peut intervenir en cas de non-paiement des cotisations dues, après sommation écrite et octroi à l'assuré d'un délai de paiement de 30 jours. Toute convention individuelle de règlement des cotisations est réservée.
- 7 Lorsque l'assuré a atteint l'âge réglementaire de retraite anticipée et que le maintien de la prévoyance prend fin, il peut choisir entre l'octroi d'une prestation de sortie et les prestations réglementaires de retraite anticipée ; les dispositions sur la rente complémentaire temporaire « pont AVS » restent applicables.

Article 8 Réserves de santé

- 1 Si lors de l'entrée dans le Fonds, l'assuré présente un risque aggravé de santé, le Fonds émet, dans le cadre des dispositions légales et aux conditions mentionnées ci-dessous, une ou plusieurs réserves de santé pour la couverture des risques d'invalidité et de décès.
- 2 A cette fin, le Fonds peut demander à l'assuré de remplir un questionnaire médical ou, le cas échéant, de se soumettre à un examen médical. Indépendamment de la procédure interne du Fonds, une réserve de santé peut également être imposée par le réassureur du Fonds, selon ses propres conditions.
- 3 Le Fonds émet une réserve de santé, avec effet rétroactif à la date d'entrée dans le Fonds et la communique à l'assuré dans un délai de quatre semaines, qui commence à courir :
 - a. dès la réception des recommandations de son médecin conseil ; ou
 - b. dès la réception des exigences de son réassureur.

- 4 Le Fonds reprend la ou les réserves de santé émise(s) par son réassureur.
- 5 Le cas échéant, le Fonds reprend la réserve de santé de l'ancienne institution de prévoyance en déduisant de la nouvelle réserve le temps déjà écoulé dans l'ancienne institution de prévoyance.
- 6 L'émission d'une réserve de santé a pour effet la réduction des prestations aux prestations minimales selon la LPP.
- 7 La durée de la réserve de santé est de cinq ans au plus. Elle ne s'applique pas à la prévoyance rachetée au moyen de la prestation de sortie apportée.
- 8 Lorsqu'un risque se réalise durant la période de la réduction, la restriction imposée s'applique au-delà de la durée de la réserve.
- 9 Les prestations de retraite ne peuvent pas faire l'objet d'une réduction.

Article 9 Violation de l'obligation de collaborer de l'assuré

- 1 Si l'assuré refuse de remplir le questionnaire médical ou de se soumettre à un examen médical, il viole son obligation de collaborer.
- 2 En cas de non-respect de l'obligation de collaborer au sens de l'alinéa précédent, les prestations assurées sont réduites aux prestations minimales selon la LPP, avec effet rétroactif à la date d'entrée dans la FP.
- 3 La communication de la réduction par le Fonds intervient dans un délai de quatre semaines après le rappel resté sans effet.

Article 9bis Réticence

- 1 Si l'assuré fournit des réponses inexactes ou incomplètes au questionnaire médical, il commet une réticence.
- 2 Dans ce cas, le Fonds réduit les prestations aux prestations minimales selon la LPP. Durant toute la période de versement des prestations (y compris les expectatives), aucune prestation surobligatoire n'est versée. Des cotisations déjà versées ne sont pas restituées.
- 3 Le Fonds communique à l'assuré la décision dans un délai de huit semaines à partir du moment où il est informé de la réticence de façon certaine, c'est-à-dire qu'il n'a plus aucun doute à son sujet.
- 4 Si le Fonds réduit ses prestations en application de l'alinéa 2, le droit à des prestations surobligatoires s'éteint pour le cas de prévoyance déjà survenu, dans la mesure où le fait qui a fait l'objet de la réticence a influé sur la survenance ou l'étendue du cas de prévoyance. Dans la mesure où le Fonds a déjà accordé des prestations pour un tel cas de prévoyance, il a droit à leur remboursement.

D. SALAIRE

Article 10 Salaire de base

Le salaire de base est défini dans le plan de prévoyance.

Article 11 Déduction de coordination

- 1 Le montant de la déduction de coordination est définie dans le plan de prévoyance.
- 2 Pour les assurés partiellement invalides, la déduction de coordination est calculée proportionnellement au degré d'activité résiduel.

Article 12 Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire de base diminué de la déduction de coordination.

Article 13 Modification du salaire assuré

- ¹ Le salaire assuré est adapté lors de chaque modification du salaire de base.
- ² Toutefois, les modifications temporaires dues à une maladie, un accident, à la maternité, à la paternité ou à d'autres circonstances semblables, ne sont pas prises en compte, à moins que l'assuré ne demande une adaptation de son salaire assuré.
- ³ En cas de congé non payé d'une durée maximum de six mois, l'assuré reste assuré pour les risques décès et invalidité sur la base de son dernier salaire assuré. Il peut demander le maintien complet de sa prévoyance. Les modalités des cotisations correspondantes sont fixées par écrit, d'entente avec l'employeur et l'employé. L'employeur reste débiteur de la totalité des cotisations envers le Fonds.
- ⁴ L'assuré qui, à partir de 58 ans, réduit son taux d'activité et dont le salaire diminue de 50% au maximum, peut demander le maintien de sa prévoyance sur la base du dernier salaire assuré jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite. Les modalités du maintien sont réglées dans le cadre d'une convention écrite ad-hoc, conclue entre l'employeur et l'employé. Le maintien de la prévoyance conformément à l'article 47a LPP est régi par l'article 7bis.

Article 14 Genre de ressources

Le Fonds est financé par :

- a. les cotisations de l'assuré ;
- b. les cotisations de l'employeur ;
- c. les apports et rachats de l'assuré, y compris les prestations d'entrée apportées ;
- d. les apports et attributions de l'employeur ;
- e. les revenus de la fortune.

Article 15 Obligation de cotiser

- ¹ L'assuré et l'employeur versent au Fonds une cotisation du début jusqu'à la fin de l'assurance, au plus tard cependant :
 - a. jusqu'au décès de l'assuré ou ;
 - b. jusqu'à l'ouverture du droit à une rente de retraite ou ;
 - c. jusqu'au début de la libération de paiement des cotisations en cas d'incapacité de travail.
- ² L'assuré dont les rapports de travail sont maintenus au-delà de l'âge réglementaire ordinaire de la retraite peut demander le maintien du paiement des cotisations. Dans ce cas, l'obligation de cotiser s'éteint, pour l'employeur et l'employé, à la date de la retraite ou après 6 mois d'incapacité de travail. L'employeur, qui reste débiteur de la totalité des cotisations envers le Fonds, confirme par écrit le maintien de la prévoyance au-delà de l'âge réglementaire ordinaire au Fonds.
- ³ Les cotisations dues sont versées au plus tard à la fin de chaque trimestre.
- ⁴ Le versement des cotisations par les assurés qui maintiennent leur prévoyance en vertu de l'article 7bis est réglé par les dispositions contenues dans la convention d'affiliation. En l'absence de dispositions spécifiques, les cotisations sont dues mensuellement.

Article 16 Montant et répartition des cotisations

- ¹ Le plan de prévoyance peut prévoir de donner le choix entre, au maximum, trois plans de cotisations différents. L'assuré communique son choix par écrit lors de son annonce d'entrée dans le Fonds. L'article 39 doit être respecté. Une fois assuré, il peut changer de plan une fois par année en faisant une demande écrite jusqu'au 31 décembre, pour le 1er janvier de l'année

suivante. L'âge de l'assuré est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et son année de naissance.

- ² Le taux et la composition des cotisations à verser par l'assuré et l'employeur sont définis dans le plan de prévoyance.

Article 17 Utilisation des cotisations

- ¹ La cotisation épargne de l'assuré et de l'employeur est créditee au capital-retraite.
- ² La cotisation risque et frais d'administration sert au financement des prestations du Fonds en cas d'invalidité et de décès ainsi qu'à la couverture des frais d'administration.

E. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX PRESTATIONS

Article 18 Forme des prestations

En règle générale, les prestations sont servies sous forme de rentes.

Article 19 Versement en capital

- ¹ L'assuré et le partenaire survivant peuvent exiger le versement, partiel ou total, de leur prestation de retraite ou de partenaire survivant sous la forme d'un capital, sous réserve de l'article 7bis al. 4.
- ² Sous réserve de l'alinéa 7, le versement des prestations sous forme de capital est exclu pour la part du capital de prévoyance résultant d'un rachat effectué dans les 3 ans précédant la demande de l'assuré.
- ³ Le versement total en capital met fin à toutes les prétentions correspondantes envers le Fonds. Un versement partiel en capital réduit immédiatement et dans les mêmes proportions les prétentions envers le Fonds.
- ⁴ Un versement en capital doit faire l'objet d'une demande écrite au Fonds.
- ⁵ Pour la prestation de retraite, la demande écrite doit être déposée au plus tard à la date de la retraite.
- ⁶ Pour la prestation de survivant du partenaire, la demande écrite doit être déposée au plus tard deux mois après communication du niveau des prestations.
- ⁷ Le Fonds alloue un capital en lieu et place de la rente si la rente de retraite ou la rente d'invalidité est inférieure à 10% de la rente complète minimale de l'AVS. Ce taux est réduit à 6% pour la rente de partenaire et à 2% pour la rente d'orphelin.

Article 20 Consentement du partenaire

L'accord écrit du partenaire est requis pour le versement de tout ou partie des prestations en capital. Sa signature doit être authentifiée par une autorité compétente. Le concubin n'est pas concerné par cette disposition.

Article 21 Paiement des prestations

- ¹ Les prestations du Fonds sont payables :
 - a. pour les rentes : mensuellement, en début de mois ;
 - b. pour les parts de rentes versées à une institution de prévoyance ou de libre passage : annuellement, au plus tard au 15 décembre ;
 - c. pour les capitaux: à l'échéance, mais au plus tôt dès la production des documents attestant du droit aux prestations.

- ² Si les documents attestant le droit aux prestations ne sont pas produits, le Fonds est habilité à suspendre, respectivement différer le service des prestations.

Article 22 Restitution des prestations

Le Fonds peut exiger la restitution des prestations qui ont été perçues indûment.

Article 23 Domicile de paiement

- ¹ Les prestations échues selon ce règlement sont versées aux ayants droit à leur domicile suisse.
 - ² Elles sont versées sur un compte bancaire dans le pays de l'UE/AELE où réside l'ayant droit, si ce dernier en fait la demande.
 - ³ A défaut d'un domicile en Suisse ou dans un pays de l'UE/AELE, elles sont versées sur un compte bancaire suisse de l'ayant droit.

Article 24 Rachat de prestations

- ¹ Lors de son entrée dans le Fonds ou ultérieurement, l'assuré peut procéder à un rachat de prestations réglementaires.
 - ² Le montant maximal du rachat correspond à la différence entre le capital-retraite maximal et le capital-retraite accumulé au moment du rachat.
 - ³ Le capital-retraite maximal correspond au capital-retraite qui aurait été accumulé du 1^{er} janvier qui suit le 24^{ème} anniversaire de l'assuré jusqu'à la date du rachat sur la base du salaire assuré à cette date, selon les dispositions de l'article 60a OPP2. Le capital-retraite maximal est établi, à partir de la tabelle qui figure dans le plan de prévoyance.

Article 25 Rachat pour la retraite anticipée

- ¹ L'assuré a la possibilité d'effectuer des rachats en vue de compenser la réduction des prestations de retraite due à l'anticipation de la retraite.

² Les rachats sont limités au montant nécessaire pour financer la différence entre la rente de retraite assurée à l'âge d'anticipation et la rente de retraite assurée à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

Article 26 Limitation du rachat

- ¹ L'assuré ayant bénéficié d'un versement anticipé doit rembourser celui-ci avant de procéder à un rachat de prestations.

² L'application de l'article 60b OPP2 demeure réservée en ce qui concerne les personnes arrivant de l'étranger et qui s'assurent pour la première fois à une institution de prévoyance professionnelle en Suisse.

Article 27 Adaptation des rentes

- ¹ Le Conseil de fondation décide chaque année si, et dans quelle mesure, les rentes en cours doivent être adaptées.

² Les parts de rentes dues dans le cadre d'un divorce ne sont pas adaptées à l'évolution des prix.

Article 28 Prescription

- ¹ Le droit aux prestations ne se prescrit pas pour autant que l'assuré n'ait pas quitté le Fonds lors de la survenance du cas d'assurance.

² Les actions en recouvrement de créances se prescrivent par cinq ans quand elles portent sur des cotisations ou des prestations périodiques, par dix ans dans les autres cas. Les articles 129 à 142 du CO sont applicables.

F. COORDINATION

Article 29 Coordination avec la LAA et la LAM

En application de l'art. 25 al. 2 OPP2, le Fonds ne compense pas le refus ou la réduction de prestations de l'assurance-accident ou de l'assurance militaire.

Article 30 Coordination

Réduction des prestations d'invalidité perçues avant l'âge ordinaire de la retraite et des prestations de survivants

- 1 En cas d'invalidité avant l'âge de la retraite ou de décès, le Fonds réduit ses prestations si, ajoutées aux prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de la même cause ainsi qu'à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé. Lorsqu'il réduit ses prestations d'invalidité avant l'âge ordinaire de la retraite ou ses prestations de survivants, le Fonds prend en compte les prestations et revenus suivants :
 - a. les prestations de survivants et d'invalidité servies à l'ayant droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses ou étrangères en raison de l'événement dommageable, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rentes ;
 - b. les indemnités journalières servies par des assurances obligatoires ;
 - c. les indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur ;
 - d. lorsque l'assuré perçoit des prestations d'invalidité : le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser.
- 2 Le salaire dont on peut présumer que l'intéressé est privé correspond au revenu provenant d'une activité lucrative ou au revenu de remplacement que l'assuré percevrait si l'événement dommageable n'était pas survenu. Il correspond au salaire de base de l'assuré au début de l'incapacité de travail qui conduit à l'invalidité, respectivement au salaire de base au jour du décès, augmenté des allocations de ménage versées à cette date ainsi que les allocations familiales et/ou autre forme d'allocations de même type versées à cette date si, à défaut, leur compensation est supprimée. Les modifications de salaire qui ont été fixées par écrit avant le début de l'incapacité de travail ou le jour du décès sont prises en compte.
- 3 Les allocations pour impotents, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations similaires ainsi que le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a LAI ne sont pas pris en compte.
- 4 Les prestations servies au conjoint, au partenaire enregistré ou au partenaire survivant et celles servies aux orphelins sont comptées ensemble.
- 5 Toutes les prestations versées par le Fonds sont réduites dans la même proportion.

Réduction des prestations d'invalidité à l'âge ordinaire de la retraite

- 6 Après l'âge de la retraite, le Fonds continue de verser ses prestations dans la même mesure qu'avant que l'assuré ait atteint l'âge ordinaire de la retraite. En particulier, il ne compense pas les réductions de prestations effectuées à l'âge de la retraite en vertu des articles 20 alinéa 2^{ter} et 2^{quater} LAA et 47 alinéa 1 LAM. La somme de la rente de vieillesse, des prestations servies en vertu de la LAA et de la LAM et des prestations étrangères comparables ne doit pas être inférieure au montant des prestations minimales LPP non réduites visées aux articles 24 et 25 LPP.
- 7 Les conditions et l'étendue de la réduction peuvent être réexaminées et les prestations adaptées en tout temps si la situation du bénéficiaire se modifie de façon importante.

- ⁸ L'ayant droit est tenu de renseigner le Fonds sur toutes les prestations et tous les revenus à prendre en compte.

Article 31 Indemnités journalières

Le Fonds diffère le droit aux prestations d'invalidité jusqu'à épuisement du droit au salaire ou des indemnités journalières qui le remplacent, à condition que ces dernières équivalent à au moins 80% du salaire perdu et qu'elles aient été financées au moins pour moitié par l'employeur.

Article 32 Suppression ou réduction des prestations

Lorsque l'AVS ou l'AI réduisent, retirent ou refusent des prestations parce que le décès ou l'invalidité ont été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Fonds peut supprimer ou réduire ses prestations, obligatoires et surobligatoires, dans la même proportion.

Article 33 Subrogation

- ¹ Dès la survenance du cas de prévoyance, le Fonds est subrogé aux droits de l'assuré et de ses survivants et des autres bénéficiaires jusqu'à concurrence des prestations légales dues contre tous tiers responsables et peut exiger, pour les prestations relevant de la prévoyance étendue, une cession des droits contre ces tiers.
- ² A défaut de cession, le Fonds est en droit de suspendre les prestations de prévoyance étendues.

G. CAPITAL DE PREVOYANCE

Article 34 Capital de prévoyance

Le capital de prévoyance est constitué du capital-retraite et du capital complémentaire.

Article 35 Capital-retraite

Le Fonds gère pour chaque assuré un capital-retraite individuel qui se compose :

- a. des cotisations épargne ;
- b. de la (des) prestations(s) d'entrée apportée(s) par l'assuré, jusqu'à concurrence du montant de rachat maximum selon le plan de prévoyance ;
- c. des rachats de prestations au sens du présent règlement ;
- d. des apports (remboursement EPL, divorce) de l'assuré ;
- e. des éventuels apports de l'employeur ;
- f. des intérêts.

Article 36 Capital complémentaire

Le Fonds gère pour chaque assuré un capital complémentaire individuel qui se compose :

- a. de la partie de la prestation d'entrée apportée par l'assuré qui ne peut être absorbée par le capital-retraite, pour autant qu'il y ait consenti et jusqu'à concurrence du montant maximal déterminé par le Fonds au sens de l'article 25 ;
- b. des rachats pour la retraite anticipée au sens du présent règlement ;
- c. des compléments pour le financement de la retraite anticipée versés par l'employeur ;
- d. des apports reçus dans le cadre d'une procédure de divorce ;
- e. des intérêts.

Article 37 Compte-témoin

En application des dispositions de la LPP, le Fonds gère pour chaque assuré un compte-témoin pour la détermination des prestations minimales légales.

Article 38 Intérêt sur le capital de prévoyance

- ¹ Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt d'ouverture qui est bonifié au capital de prévoyance des assurés actifs qui quittent le Fonds en cours d'année. Ce taux d'intérêt d'ouverture sert également à l'établissement des certificats d'assurance. Il peut être fixé à 0%. En fin d'année, le Conseil de fondation arrête le taux d'intérêt de clôture, en fonction des résultats financiers obtenus par le Fonds. Si les circonstances financières l'exigent, le taux de 0% pourra également servir de référence pour le taux d'intérêt de clôture. L'intérêt de clôture est crédité à tous les assurés présents au 31 décembre de l'année écoulée.
- ² L'intérêt est calculé sur le capital de prévoyance existant à la fin de l'année précédente et/ou, prorata temporis, sur les apports effectués durant l'année (prestations d'entrée, apports et rachats). Les bonifications de vieillesse de l'année en cours portent intérêt dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 39 Limitation à la constitution du capital de prévoyance

- ¹ Si, après avoir opté pour une retraite anticipée, l'assuré y renonce, l'alimentation du capital de prévoyance est déterminée sur des bases actuarielles de telle sorte que les prestations versées ne dépassent pas de plus de 5% l'objectif réglementaire des prestations (art. 1b al. 2 OPP2).
- ² La réduction s'opère dans l'ordre suivant :
 - a. réduction, respectivement suspension de la part de la cotisation épargne de l'employeur supérieure à la part de la cotisation épargne de l'assuré ;
 - b. réduction, respectivement suspension des cotisations épargne de l'assuré ;
 - c. réduction, respectivement suspension des cotisations épargne restantes de l'employeur.

H. PRESTATIONS DE RETRAITE

Article 40 Retraite réglementaire ordinaire

L'âge réglementaire ordinaire de la retraite correspond à l'âge de référence selon la LAVS.

Article 41 Date de la retraite

Entre 58 ans et 70 ans, l'assuré peut choisir librement la date de sa retraite, qui doit correspondre à la fin des rapports de travail.

Article 42 Droit à la rente de retraite

- ¹ Le droit à la rente prend naissance à la date de la retraite.
- ² Le droit à la rente de retraite s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire de la rente décède.

Article 43 Retraite progressive

- ¹ Si, après 58 ans, l'assuré réduit son salaire assuré, il peut obtenir les prestations de retraite dans la mesure de la réduction par rapport à une activité à temps plein. Le premier retrait partiel doit représenter au moins 20% de la prestation de vieillesse. En cas de versement partiel des prestations de retraite, les dispositions réglementaires s'appliquent par analogie.

- ² A chaque réduction de son salaire assuré rapportée à une activité à plein temps, l'assuré peut demander de bénéficier de nouvelles prestations de retraite partielle. Au total, l'assuré peut percevoir la prestation de retraite sous forme de rente ou de capital en trois étapes au plus.
- ³ Si le salaire annuel restant descend au-dessous du montant de coordination, la totalité de la prestation de vieillesse doit être perçue.

Article 43bis Retraite ajournée

- ¹ L'assuré qui reste au service de l'employeur au-delà de l'âge de référence peut demander le maintien de sa prévoyance jusqu'à l'âge de 70 ans révolus, mais au plus tard jusqu'à la cessation de son activité lucrative. Dans ce cas, seuls les cotisations risques et frais d'administration définies dans le plan de prévoyance sont dues. L'assuré peut demander le maintien de sa prévoyance jusqu'à la cessation de son activité lucrative incluant le versement des cotisations destinées à l'épargne. Dans ce cas, l'employeur est tenu de verser sa part des cotisations épargne.
- ² L'assuré peut choisir de toucher ses prestations de retraite sous forme de rentes ou de capital. Dans ce dernier cas, les limites et les conditions fixées pour le versement des prestations sous forme de capital prévues à l'article 19 du présent Règlement sont applicables. Le paiement différé de la rente ou du capital est exclu. En cas de versement des prestations de retraite sous forme de rentes, le taux de conversion utilisé pour le calcul de la rente de retraite est celui applicable à l'âge dès lequel la rente de retraite est effectivement servie.
- ³ Si l'assuré se trouve en incapacité de travail totale pendant plus de 3 mois durant la période d'ajournement, l'assurance auprès du Fonds est suspendue dès le 1er jour du 4e mois d'absence. Durant cette période :
 - a. aucune cotisation pour l'épargne ni pour les risques invalidité et décès n'est due, l'employé et l'employeur n'ayant pas droit à la libération du paiement des cotisations au sens de l'article 57 du présent Règlement ;
 - b. aucune bonification de vieillesse n'est créditée et aucune prestation de risques décès et invalidité n'est assurée ;
 - c. le capital-retraite accumulé continue de porter intérêts au taux fixé par le Conseil de fondation.
- ⁴ Si l'assuré décède durant la période d'ajournement de la retraite, ses survivants ont droit aux prestations de survivants de retraite.

Article 44 Rente de retraite

- ¹ La rente de retraite est égale :
 - a. au capital-retraite acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement et ;
 - b. au capital complémentaire acquis par l'assuré converti en rente à la date du premier versement.
- ² Le taux de conversion est fixé selon les bases techniques du Fonds et l'âge de l'assuré. Il est mentionné à l'Annexe 1.

Article 45 Versement en capital

- ¹ Si l'assuré choisit un versement en capital selon l'article 18, celui-ci intervient à la date de la retraite.
- ² En cas de versement total en capital, ce dernier équivaut au capital de prévoyance acquis à la date de la retraite.
- ³ Le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital est subordonné au fait que l'assuré ne soit pas au bénéfice des mesures de maintien de la prévoyance depuis plus de 2 ans conformément à l'article 7bis du règlement

Article 46 Rente-pont AVS

- ¹ Si le versement de la rente de retraite commence avant l'âge de référence au sens de l'AVS, l'assuré peut demander le versement d'une rente-pont AVS.
- ² La rente-pont AVS est servie du début du versement de la rente jusqu'à l'âge de de référence au sens de l'AVS en vigueur au moment de la date de la retraite.
- ³ En principe, le montant de la rente-pont AVS est égal au montant de la rente AVS présumée.
- ⁴ La rente-pont est financée par prélèvement sur le capital de prévoyance acquis à la date de la retraite conformément à la table figurant à l'Annexe 2. La rente de retraite est réduite en conséquence.
- ⁵ En cas de décès pendant la période de versement de la rente-pont AVS, les prestations aux survivants sont calculées sur la rente de retraite viagère réduite. Le droit au versement de la rente-pont AVS ne passe pas aux survivants.

I. PRESTATIONS EN CAS D'INVALIDITE

Article 47 Notion d'invalidité

Il y a invalidité selon le présent règlement lorsque l'assuré devient invalide au sens de la LAI.

Article 48 Degré d'invalidité

- ¹ Le degré d'invalidité retenu par le Fonds correspond à celui de l'AI sur la base du degré d'invalidité lié à l'activité professionnelle assurée dans celui-ci. Le Fonds se réserve le droit de faire procéder à ses frais, en tout temps mais au plus tard jusqu'à la date réglementaire ordinaire de la retraite, à un examen du degré d'invalidité par le médecin qu'il désigne.
- ² Le Fonds se réserve le droit de faire recours, auprès du tribunal compétent, contre la décision de l'AI lorsqu'elle lui paraît juridiquement indéfendable.

Article 49 Modification du degré d'invalidité

- ¹ Si le degré d'invalidité se modifie, le droit aux prestations est adapté en conséquence. Demeurent réservées les dispositions relatives au maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente AI ainsi que les dispositions transitoires de l'article 100.
- ² Les bénéficiaires ainsi que les bénéficiaires en réadaptation sont tenus de renseigner le Fonds notamment sur toute modification de leur degré d'invalidité ainsi que sur les revenus et prestations qu'ils perçoivent de tiers.

Article 50 Droit aux prestations d'invalidité

- ¹ A droit aux prestations d'invalidité, pour autant qu'il ne soit pas déjà au bénéfice de prestations de retraite du Fonds ou qu'il n'aït pas atteint l'âge réglementaire ordinaire de la retraite :
 - a. l'assuré reconnu invalide à raison de 40% au moins par l'AI et qui était assuré au Fonds lors du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ;
 - b. l'assuré qui, à la suite d'une infirmité congénitale ou étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative auprès de l'employeur et qui était assuré par le Fonds lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% moins ;
- ² A l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, la rente d'invalidité est remplacée par la rente de retraite. Le montant de cette rente est établi à partir du capital de prévoyance, abstraction faite du capital complémentaire. Il est au moins égal à celui de la rente d'invalidité minimale LPP.

- ³ A l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, le bénéficiaire de prestations d'invalidité et l'invalidé partiel ont en outre droit au capital complémentaire acquis à la date de la retraite ; si le bénéficiaire est marié, le versement en capital nécessite l'accord de son conjoint.

Article 51 Naissance et fin du droit aux prestations

- ¹ Le droit aux prestations d'invalidité naît au début du droit aux prestations d'invalidité selon la LAI et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'invalidité cesse d'exister ou le bénéficiaire décède, mais au plus tard lorsque l'assuré a droit à une rente de retraite.

Les alinéas 2 à 4 ci-dessous, ainsi que l'article 51 alinéa 2, sont réservés.

- ² Le bénéficiaire interne en réadaptation et le bénéficiaire dont le taux d'invalidité a baissé, du fait d'une augmentation du taux d'activité ou d'une reprise d'une activité lucrative, restent assurés avec les mêmes droits durant trois ans auprès du Fonds pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art. 8a LAI ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.
- ³ L'assurance et le droit aux prestations d'invalidité au sens du présent règlement sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur la LAI.
- ⁴ Pendant la période de protection de l'alinéa 2, le Fonds réduit ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au degré d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un salaire supplémentaire nouvellement réalisé par l'assuré.

Article 52 Troubles organiques non objectivables

- ¹ Les dispositions du présent règlement relatives aux bénéficiaires en réadaptation s'appliquent également aux personnes souffrant de troubles organiques non objectivables dont la rente de l'assurance-invalidité a été réduite ou supprimée.
- ² Pour les personnes mentionnées à l'alinéa précédent qui participent à des mesures de nouvelle réadaptation, la fin du droit à des prestations d'invalidité au sens du présent règlement ou la réduction de celles-ci intervient, en dérogation à l'article 51 alinéas 1 et 2, à compter de la fin du droit à la rente de l'assurance-invalidité ou à la réduction de celle-ci.

Article 53 Début du versement de la rente

La rente est versée dès le jour qui suit la fin du droit au salaire ou des indemnités journalières qui le remplacent, mais au plus tôt dès le début du droit à une rente d'invalidité de l'AI.

Article 54 Calcul des prestations

Les prestations assurées sont calculées à la date de la naissance du droit, sur la base des données personnelles de l'assuré.

Article 55 Rente d'invalidité

- ¹ Le montant de la rente en cas d'invalidité complète est défini dans le plan de prévoyance.
- ² L'invalidé partiel a droit à une rente d'invalidité, au sens du présent règlement, dans la même proportion que la rente versée par l'AI, sauf si l'assuré exerçait une activité lucrative à temps partiel.

Article 56 Limitations des droits réglementaire en cas d'invalidité

- 1 Le bénéficiaire et le bénéficiaire en réadaptation sont déchus de l'exercice des droits réglementaires concernant :
 - a. le transfert de la prestation de sortie ;
 - b. le versement en espèces de la prestation de sortie ;
 - c. le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
- 2 Au terme de la période de protection prévue à l'article 50 alinéas 2 et 3, respectivement à l'article 51 alinéa 2, et sous condition d'une reprise durable d'une activité lucrative, le bénéficiaire interne en réadaptation récupère l'exercice de ces droits sur la partie du capital de prévoyance correspondant à son activité résiduelle.
- 3 L'invalidé partiel n'est déchu de l'exercice de ces droits que sur la partie du capital de prévoyance correspondant au droit aux prestations d'invalidité.

Article 57 Libération du paiement des cotisations

- 1 Le bénéficiaire et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations dans un délai de six mois à compter du début de l'incapacité de travail. Cette disposition s'applique également à l'assuré qui maintient son assurance conformément à l'article 7bis et qui est reconnu invalide au sens de l'article 47.
- 2 L'invalidé partiel et l'employeur sont libérés du paiement des cotisations proportionnellement au droit à la rente.
- 3 Le calcul de la libération du paiement des cotisations est défini dans le plan de prévoyance.

J. PRESTATIONS EN CAS DE DECES

Article 58 Notion de partenaire

Est considéré comme partenaire au sens du présent règlement :

- a. Le conjoint ou le partenaire de même sexe lié par un partenariat enregistré au sens de la LPart.
- b. Le concubin désigné (indépendamment de son sexe) d'un assuré, respectivement d'un bénéficiaire, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - a. le concubin désigné et l'assuré, respectivement le bénéficiaire, ne sont ni mariés, ni liés par un partenariat enregistré au sens de la LPart (entre eux ou avec une tierce personne) ;
 - b. ils n'ont aucun lien de parenté au sens de l'art. 95 CC ;
 - c. ils forment, au moment du décès, une communauté de vie avec ménage commun exclusif ininterrompu depuis cinq ans au moins. Une communauté de vie avec ménage commun exclusif est suffisante, indépendamment de sa durée, si le concubin désigné subvient à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs ;
 - d. le concubin désigné ne perçoit aucune rente (ou prestation en capital en lieu et place d'une rente) d'une autre assurance sociale ou institution de prévoyance, suisse ou étrangère au titre de conjoint, partenaire enregistré ou partenaire survivant ;
 - e. l'assuré, respectivement le bénéficiaire, a remis de son vivant au Fonds une déclaration écrite, datée et signée par les deux partenaires, confirmant leur communauté de vie au sens du présent règlement. Les signatures doivent être authentifiées, soit par un notaire, soit par le contrôle des habitants de la commune de domicile, soit en se présentant au siège du Fonds avec une pièce d'identité officielle et en cours de validité.

Article 59 Droit à la rente de partenaire

- 1 Le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire en cas de décès d'un assuré :
 - a. qui était assuré au moment du décès ou lors du début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès ;
ou
 - b. qui, à la suite d'une infirmité congénitale ou étant devenu invalide avant sa majorité, était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative auprès de l'employeur et qui était assuré par le Fonds lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée, respectivement en cas de décès d'un bénéficiaire de rente.
 - 2 En cas de décès d'un bénéficiaire de rente (d'invalidité ou de retraite), son partenaire survivant a également droit à une rente de partenaire.
 - 3 Le droit à la rente prend naissance au décès de l'assuré.
Le paiement de la rente intervient toutefois au plus tôt le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de rente.
 - 4 Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel le partenaire survivant décède, se (re)marie ou contracte un partenariat au sens de la LPart ou en cas de concubinage au sens du présent règlement.

Article 60 Rente de partenaire

- 1 Le montant de la rente de partenaire en cas de décès d'un assuré qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite ordinaire est défini dans le plan de prévoyance.
- 2 En cas de décès d'un assuré qui a déjà atteint l'âge de la retraite ordinaire, le montant de la rente de partenaire est égal à 60% de la rente de retraite assurée au moment du décès.
- 3 En cas de décès d'un bénéficiaire de rente, la rente de partenaire est égale à 60% de la rente complète du bénéficiaire de rente.
- 4 En cas de mariage, de partenariat au sens de la LPart ou de concubinage après la date de la retraite, la rente de partenaire est réduite aux prestations de survivants définies selon la LPP.
- 5 Si un assuré qui a déjà atteint l'âge de la retraite ordinaire ou un bénéficiaire de rente de retraite est plus âgé que son partenaire et que la différence d'âge est de plus de 10 ans, la rente de partenaire est réduite de 2% par année ou fraction d'année qui excède cette différence.

Article 61 Rente de partenaire sous forme de capital

- 1 En cas de versement de la rente de partenaire sous forme de capital au sens du présent règlement, celui-ci est égal à 60% de la valeur actuelle de la rente de partenaire diminuée des rentes déjà versées.
- 2 La valeur actuelle est calculée selon les bases techniques du Fonds en vigueur au décès.

Article 62 Droit au capital décès

Un capital est versé en cas de décès d'un assuré qui n'a pas encore atteint l'âge de la retraite ordinaire.

Article 63 Cercle des bénéficiaires du capital décès

- 1 Ont droit au capital décès dans l'ordre et la mesure ci-après, indépendamment du droit successoral, les cercles des bénéficiaires suivants :
 - a. le conjoint survivant ou le partenaire selon la Lpart, à défaut ;
 - b. les enfants ayant droit à une rente d'orphelin, à défaut ;

- c. les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de manière substantielle ou la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie avec ménage commun ininterrompu d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, à défaut ;
 - d. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions donnant droit à une rente, à défaut ;
 - e. les parents du défunt, les frères et sœurs du défunt.
- 2 L'ordre des cercles des bénéficiaires du capital décès doit être respecté dans tous les cas. L'assuré précise la part revenant à chaque ayant droit à l'intérieur du même cercle. En l'absence d'une communication de l'assuré, le capital décès est réparti à parts égales entre les bénéficiaires du cercle concerné.
- 3 En l'absence de bénéficiaires, le capital décès demeure acquis au Fonds.

Article 64 Capital décès

Le capital en cas de décès est défini dans le plan de prévoyance.

Article 65 Droit du conjoint divorcé survivant

- 1 Le conjoint divorcé survivant a droit à la rente de conjoint survivant minimale selon la LPP si, au décès de l'assuré, les conditions suivantes sont remplies cumulativement :
 - a. le mariage a duré au moins dix ans ;
 - b. le conjoint divorcé a droit, en vertu du jugement de divorce, à une rente en vertu de l'article 124^e alinéa 1 ou 126 alinéa 1 CC, respectivement de l'article 124^e alinéa 1 CC ou 34 alinéas 2 et 3 LPart dans le cas de partenaires enregistrés dont le partenariat a été dissout.
- 2 La rente de conjoint survivant minimale selon la LPP définie à l'alinéa 1 est réduite dans la mesure où, ajoutée aux prestations de l'AVS, elle dépasse le montant des prestations d'entretien découlant du jugement de divorce ; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.
- 3 Le droit à la rente de conjoint survivant minimale selon la LPP de l'alinéa 1 est maintenue aussi longtemps que la prestation d'entretien aurait dû être versée ; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint divorcé décède ou se (re)marie ou conclut un (nouveau) partenariat enregistré.
- 4 Le conjoint divorcé qui a bénéficié d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant le 1^{er} janvier 2017 et qui n'a pas demandé qu'une rente viagère au sens de l'article 124a CC lui soit attribuée en lieu et place, a droit aux prestations de conjoint survivant divorcé en vertu de l'ancien droit.

K. RENTE D'ENFANT

Article 66 Notion d'enfant

Les enfants de l'assuré ont la qualité d'ayant-droit. Il en va de même des enfants recueillis envers lesquels l'assuré a un devoir d'entretien.

Article 67 Droit à la rente d'enfant

- 1 Le bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.
- 2 En cas de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rentes de retraite ou d'invalidité, chacun

de ses enfants a droit à une rente d'enfant. La rente est versée dès le premier jour du mois qui suit le décès.

- 3 La rente est due jusqu'à l'âge de 18 ans révolus de l'enfant. Si l'enfant est aux études ou en apprentissage ou s'il est invalide à raison de 70% au moins et n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative, cet âge limite est reporté à 25 ans au plus.
- 4 Le droit à la rente s'éteint au décès de l'enfant et au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge limite ou, pour l'enfant aux études ou en apprentissage et pour l'enfant invalide, à la fin du mois au cours duquel cette condition n'est plus remplie.

Article 68 Rente d'enfant

- 1 Le montant de la rente d'enfant en cas d'invalidité ou de décès est défini dans le plan de prévoyance.
- 2 Le montant de la rente d'orphelin est doublé si l'enfant est orphelin de père et de mère.
- 3 Pour un bénéficiaire d'une rente de retraite, la rente d'enfant est égale à 20% de la rente de retraite servie.

L. DIVORCE

Article 69 Transfert suite à un divorce

- 1 En cas de divorce ou de dissolution du partenariat enregistré, les avoirs de prévoyance acquis pendant la durée du mariage ou du partenariat enregistré, à savoir entre la date du mariage/du partenariat enregistré et celle du dépôt de la demande de divorce/dissolution du partenariat enregistré sont partagées conformément aux dispositions du Code civil suisse (CC).
- 2 Le partage des avoirs de prévoyance se fait uniquement sur la base d'une décision définitive et exécutoire rendue par un tribunal suisse.
- 3 Les prestations assurées sont immédiatement réduites proportionnellement au versement effectué. La réduction est calculée actuariellement.
- 4 Le Fonds accorde à l'assuré actif ou à l'invalide la possibilité de racheter le montant transféré dans le cadre du divorce. Un tel rachat ne peut être effectué que jusqu'à la survenance d'un cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèce de la prestation de sortie. Pour les assurés déjà invalides au moment du divorce, les limites de rachat réglementaires ne sont pas applicables, jusqu'à concurrence du montant effectivement transféré dans le cadre du divorce.

Article 70 Divorce d'un assuré actif ou d'un invalide avant l'âge de retraite

- 1 Lorsqu'un assuré actif ou un invalide n'ayant pas encore atteint l'âge de retraite réglementaire doit transférer une part de son avoir de prévoyance, la prestation de sortie acquise, y compris le capital complémentaire, les avoirs de libre passage et les versements anticipés pour la propriété du logement, respectivement la prestation de sortie hypothétique (à savoir le montant auquel l'invalide aurait droit en cas de suppression de sa rente) est partagée. Les versements uniques (rachats) financés par des « biens propres » sont déduits.
- 2 Lorsqu'une part de la prestation de sortie, respectivement une part de la prestation de sortie hypothétique est transférée dans le cadre d'un divorce, l'épargne accumulée ainsi que les prestations futures qui en découlent sont réduites en conséquence.
- 3 Si un assuré actif ou invalide, débiteur dans le cadre du divorce atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la part de l'avoir à transférer et la rente de vieillesse sont réduits conformément à l'article 19g OLP ; la réduction maximale admise est appliquée.
- 4 La rente d'invalidité en cours de l'assuré invalide débiteur d'une part de sa prestation de sortie hypothétique dans le cadre du partage en cas de divorce n'est pas réduite.
- 5 Pour le surplus, les dispositions légales sont applicables.

Article 71 Divorce d'un retraité

- 1 Lorsque l'assuré tenu à partager son avoir de prévoyance est au bénéfice d'une rente de vieillesse, la rente en cours, y compris l'éventuelle rente-pont AVS, est partagée par le juge en tenant compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux. La part de rente attribuée est déduite de la rente versée à l'assuré puis convertie en rente viagère en fonction de l'âge et du sexe du conjoint divorcé au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Cette rente est versée à l'ex-conjoint ou transférée dans sa prévoyance professionnelle.
- 2 Lorsqu'une part de rente vieillesse doit être transférée par l'assuré dans le cadre du divorce, la rente en cours est réduite du montant arrêté par le Tribunal. Les éventuelles rentes futures liées à la rente de vieillesse sont calculées sur la base de la rente réduite.
- 3 Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente y consent, le Fonds verse à son institution de prévoyance ou à une autre institution, en lieu et place de la rente viagère, un capital unique calculé selon les bases techniques du Fonds au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.
- 4 Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente au sens de l'article 124a CC a droit à une rente entière d'invalidité de l'AI ou s'il a atteint l'âge minimal de retraite anticipée au sens de l'article 1*i* alinéa 1 OPP2, il indique à la Caisse s'il souhaite que les montants dus lui soient versés directement sur son compte ou auprès d'une autre institution (libre passage ou Supplétive).
- 5 Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente au sens de l'article 124a CC a atteint l'âge de référence au sens de l'article 13 LPP, la rente viagère lui est versée directement.

Article 72 Transfert en faveur d'un assuré, invalide ou retraité du Fonds

- 1 Lorsqu'une partie de l'avoir de prévoyance doit être transférée au profit d'un assuré actif ou d'un invalide partiel du Fonds, le montant est crédité au capital épargne, respectivement à l'avoir de vieillesse hypothétique, de l'intéressé. Il est réparti proportionnellement entre l'avoir minimum LPP et l'avoir surobligatoire dans la même mesure que celle dans laquelle il a été prélevé auprès de l'institution de prévoyance de l'ex-conjoint. L'éventuelle rente d'invalidité en cours n'est pas augmentée du fait de cet apport ; l'apport n'est pas non plus pris en compte en cas de modification du degré d'invalidité pour la même cause.
- 2 Lorsqu'un assuré ayant atteint l'âge de référence au sens de l'AVS est mis au bénéfice d'une part de rente ou d'un montant en capital dans le cadre du divorce, le montant qui lui est accordé lui est versé directement ; il ne peut pas être versé au Fonds.
- 3 Les parts de rente au sens de l'art. 124a CC dues à un assuré au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'AI ou à un assuré ayant atteint l'âge minimal de la retraite anticipée au sens de l'article 1*i* alinéa 1 OPP2 peuvent, si l'assuré n'a pas demandé à ce qu'elles lui soient payées directement, être versées au Fonds jusqu'au jour où il prend effectivement sa retraite, mais au plus tard jusqu'à l'âge de référence AVS ; les dispositions relatives au rachat de prestations sont applicables par analogie.

M. PRESTATION DE SORTIE

Article 73 Prestation de sortie

- 1 Si l'assuré quitte le Fonds avant la survenance d'un cas de prévoyance, il a droit à une prestation de sortie.
- 2 L'assuré a également droit à une prestation de sortie s'il quitte le Fonds entre l'âge où le règlement lui ouvre au plus tôt le droit à une retraite anticipée et l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage.
- 3 De même, l'invalide partiel a droit à une prestation de sortie sur la partie de l'avoir de vieillesse correspondant à son activité lucrative.

- ⁴ Les dispositions de l'article 7bis sont réservées en cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur pour les assurés qui ont atteint l'âge de 58 révolus.

Article 74 Principe de calcul

- ¹ La prestation de sortie est calculée selon le système de la primauté des cotisations (article 15 LFLP). Elle est égale au capital de prévoyance acquis par l'assuré à la date de la sortie. Elle correspond au minimum à la prestation selon les articles 15 LPP et 17 LFLP.
- ² Les dispositions sur la liquidation partielle sont réservées.

Article 75 Échéance

- ¹ La prestation de sortie est exigible lorsque l'assuré quitte le Fonds. Dès ce moment, elle est rémunérée au taux d'intérêt de la LPP.
- ² Si le Fonds ne transfère pas la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, il est tenu de verser un intérêt moratoire. Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt de la LPP, augmenté de 1%.

Article 76 Information sur la prestation de sortie

- ¹ Le Fonds établit un décompte de prestation de sortie qui indique le montant de la prestation réglementaire, le montant des prestations minimales selon la LPP et la LFLP, les informations relatives à l'encouragement à la propriété du logement, ainsi que le montant de la prestation de sortie à la date du mariage postérieur au 1^{er} janvier 1995.
- ² Le décompte de prestation de sortie contient également d'autres toutes les autres informations à la nouvelle institution de prévoyance.
- ³ Sur demande, le Fonds transmet également à l'assuré ou au juge les informations prévues par la LFLP et l'OLP (en cas de divorce).

Article 77 Transfert de la prestation de sortie

- ¹ La prestation de sortie est transférée à la nouvelle institution de prévoyance compétente.
- ² Si l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il doit notifier au Fonds, au plus tard lors de son dernier jour de travail, sous quelle forme légale il entend maintenir sa prévoyance.
- ³ A défaut de notification selon l'alinéa 2, le Fonds verse, au plus tôt 6 mois et au plus tard 2 ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie à l'institution supplétive.

Article 78 Paiement en espèces

- ¹ L'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie :
 - a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, l'art. 25f LFLP est réservé ;
 - b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
 - c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.
- ² Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou si le partenaire le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.
- ³ L'application des dispositions des accords signés entre la Suisse et l'UE et les Etats membres, ainsi que l'AELE demeure réservée.

Article 79 Fin du droit à l'assurance

Dès qu'il a transféré la prestation de sortie, le Fonds est libéré de son obligation de verser des prestations. S'il doit ultérieurement servir des prestations en cas d'invalidité ou de décès, la prestation de sortie doit être restituée avec les intérêts courus. A défaut de restitution, le Fonds peut réduire ses prestations dans la mesure de la prestation de sortie non restituée. Les dispositions de l'art. 7bis sont réservées.

N. ORGANISATION

Article 80 Conseil de fondation

- ¹ Le Conseil de fondation est l'organe exécutif et administratif du Fonds.
- ² Le Conseil de fondation administre et gère le Fonds conformément au but défini par le présent règlement et à l'esprit des objectifs statutaires du Fonds.
- ³ La constitution, la composition, l'organisation et les compétences du Conseil de fondation sont réglées par les statuts et le règlement d'organisation du Fonds dans le cadre des dispositions légales. Au surplus, le Conseil de fondation s'organise librement. Il peut, sous sa propre responsabilité, déléguer certaines attributions à un ou plusieurs de ses membres, à l'organe de gestion du personnel administratif ou à des tiers pour procéder à tout acte courant d'administration et de gestion. Il contrôle l'activité des personnes auxquelles il a délégué ses attributions.

Article 81 Administration

L'organe de gestion (l'administration) est nommé par le Conseil de fondation. Il gère le Fonds selon les règlements, directives, instructions et décisions du Conseil de fondation.

Article 82 Formation initiale et continue

Le Fonds garantit la formation initiale et continue des membres du Conseil de fondation, de l'organe de gestion et du personnel administratif, afin qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches de direction.

Article 83 Comptabilité

- ¹ L'exercice comptable du Fonds court du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- ² Les comptes annuels sont établis et structurés conformément aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26.

Article 84 Organe de révision

- ¹ Le Conseil de fondation désigne un organe de révision indépendant au sens des dispositions légales applicables.
- ² L'organe de révision vérifie chaque année la gestion, les comptes et les placements, ainsi que les avoirs de vieillesse au sens de la LPP.
- ³ Il doit s'assurer que la gestion de fortune se déroule de manière loyale.

Article 85 Expert en matière de prévoyance professionnelle

- ¹ Le Conseil de fondation désigne un expert en matière de prévoyance professionnelle indépendant au sens des dispositions légales applicables.
- ² L'expert en matière de prévoyance professionnelle du Fonds vérifie notamment périodiquement au moyen d'une expertise technique en caisse fermée si le Fonds offre la garantie qu'il peut remplir ses engagements et fixe l'ampleur des éventuelles mesures de sécurité supplémentaires.

- 3 Il vérifie également si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales.
- 4 L'expert en prévoyance professionnelle soumet en outre des recommandations au Conseil de fondation concernant notamment le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ainsi que sur les mesures à prendre en cas de découvert. Si le Conseil de fondation ne suit pas les recommandations de l'expert et que la sécurité du Fonds est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

Article 86 Placements

Le Conseil de fondation édicte un règlement de placements qui fixe les principes à observer en matière d'exécution et de contrôle du placement de la fortune, ainsi que les règles qu'il entend appliquer dans l'exercice de ses droits d'actionnaire.

O. DROITS ET DEVOIRS GENERAUX

Article 87 Informations

- 1 L'assuré ou l'ayant droit est tenu de porter à la connaissance de l'employeur, respectivement du Fonds les renseignements ou documents nécessaires à l'application du présent règlement. Il est responsable envers le Fonds de toute négligence, inexactitude ou retard en la matière.
- 2 Une fois par année, le Fonds :
 - a. remet à chaque assuré un certificat d'assurance sur lequel figurent ses droits individuels calculés conformément au présent règlement. En cas de divergence entre le certificat d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi ;
 - b. renseigne chaque assuré sur son organisation et son financement, sur l'exercice du droit de vote ainsi que sur la composition de son Conseil de fondation.
- 3 L'ouverture d'un droit aux prestations est communiquée par écrit aux ayants droit.
- 4 Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. Le Fonds doit informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires, le degré de couverture et les principes régissant l'exercice du droit de vote de l'institution en sa qualité d'actionnaire. La base de ces informations est constituée par le plus récent rapport de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
- 5 Le Fonds renseigne l'assuré qui se marie sur la prestation de sortie à la date de la conclusion du mariage.
- 6 L'employeur affilié est tenu d'annoncer au Fonds tous ses employés soumis à l'assurance et de lui fournir les indications nécessaires à la tenue des comptes de vieillesse ainsi qu'au calcul des cotisations.
- 7 L'employeur informe le Fonds dans un délai de 15 jours de la dissolution des rapports de travail par l'employeur pour chaque assuré âgé de 58 ans ou plus.
- 8 En cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur après que l'assuré ait atteint l'âge de 58 ans, la Caisse informe l'assuré de la possibilité qui s'offre à lui de bénéficier du maintien de la prévoyance conformément à l'article 7bis.

Article 88 Devoir de discréction

Les membres du Conseil de fondation, l'organe de gestion, le personnel administratif du Fonds et les tiers auxquels des tâches particulières en rapport avec le Fonds ont été confiées, sont tenus de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur d'observer un secret absolu sur tous les faits et informations de caractère confidentiel dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont en rapport avec le Fonds, les assurés, les ayants droit, ou les employeurs.

Article 89 Contestations

- ¹ En cas de contestation relative à l'interprétation et à l'application du présent règlement, l'assuré peut s'adresser par écrit au Conseil de fondation. Le Fonds répond par écrit, en principe dans le mois.
- ² Si la contestation n'est pas levée, l'assuré peut s'adresser par courrier motivé aux autorités ou aux tribunaux compétents.

Article 90 For juridique

Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non-application du présent règlement peut être portée devant les tribunaux compétents prévus à cet effet. Le for est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans lequel l'assuré a été engagé.

P. LIQUIDATION TOTALE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION PARTIELLE

Article 91 Liquidation totale et dissolution

- ¹ Si les circonstances l'exigent, le Fonds peut être liquidé totalement et puis dissout. La liquidation totale et la dissolution seront conduites conformément aux dispositions des statuts et de la loi.
- ² L'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées lors d'une liquidation totale. Elle approuve les principes du plan de répartition.

Article 92 Liquidation partielle

- ¹ Le Conseil de fondation fixe dans un règlement spécifique les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle de son Fonds.
- ² Le règlement sur la liquidation partielle doit être approuvé par l'autorité de surveillance.

Q. DECOUVERT ET MESURES D'ASSAINISSEMENT

Article 93 Découvert

- ¹ Un découvert existe lorsqu'à la date de référence du bilan le capital actuariel de prévoyance nécessaire calculé par l'expert en matière de prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est plus couvert par la fortune de prévoyance disponible.
- ² Le Fonds doit informer à temps et de manière appropriée l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les rentiers de l'existence d'un découvert, notamment de son importance et de ses causes. Il doit également les informer sur les mesures prises.

Article 94 Mesures d'assainissement

- ¹ En cas de découvert, le Conseil de fondation doit décider, en suivant les recommandations de l'expert, d'appliquer des mesures d'assainissement tant que dure le découvert. Il peut notamment :
 - adapter la stratégie de placements,
 - réduire le taux de l'intérêt crédité au capital de prévoyance,
 - modifier la composition des cotisations.
- ² Si ces mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif, le Conseil de fondation peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert :

- a. le prélèvement auprès de l'employeur et des assurés de cotisations d'assainissement destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des assurés. Pour les assurés qui maintiennent leur prévoyance professionnelle selon l'article 7bis du règlement, seule la part des cotisations des assurés destinées à résorber le découvert est à leur charge ;
 - b. le prélèvement auprès des bénéficiaires de rentes d'une contribution sur les prestations supérieures à la LPP destinée à résorber le découvert ; cette contribution est déduite des rentes en cours ; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires ; elle ne peut pas être prélevée sur des prestations d'assurance en cas de vieillesse, d'invalidité et de décès de la prévoyance obligatoire ; le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.
- 3 Si les mesures indiquées ci-dessus se révèlent insuffisantes, le Fonds peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert mais au plus durant 5 ans, une rémunération de l'avoir de vieillesse LPP inférieure au taux prévu à l'article 15 LPP, celui-ci pouvant être réduit de 0.5% au plus.
- 4 Le Conseil de fondation a la possibilité de limiter dans le temps, réduire ou refuser la mise en gage, le versement anticipé et le remboursement. La limitation ou le refus du versement ne sont possibles que pendant la durée du découvert. Le Fonds informe la personne assurée subissant une limitation ou un refus du versement de l'étendue et de la durée de la mesure.

Article 95 Contribution de l'employeur

- ¹ L'employeur peut verser des contributions sur un compte séparé de réserves de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation à leur utilisation. Il peut également transférer sur ce compte des avoirs provenant de la réserve ordinaire de cotisations d'employeur.
- ² Les contributions ne peuvent pas dépasser le montant du découvert et elles ne portent pas d'intérêts.
- ³ En cas de liquidation totale du Fonds, la réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation est dissoute au profit du Fonds.
- ⁴ En cas de liquidation partielle du Fonds en découvert, la réserve de cotisations d'employeur incluant une déclaration de renonciation doit être dissoute au profit des ayants droit dans la mesure où elle relève du capital de prévoyance non couvert à transférer.

Article 96 Calcul du montant minimal

Pour le calcul du montant minimal au sens de l'article 17 alinéas 1 et 4 LFLP et aussi longtemps que le Fonds est en découvert, le taux d'intérêt appliqué correspond au taux d'intérêt décidé par le Conseil de fondation au sens de l'article 37.

R. MODIFICATION DU REGLEMENT ET ENTREE EN VIGUEUR

Article 97 Modification du règlement

- ¹ Le Conseil de fondation a en tout temps la compétence d'apporter des modifications au présent règlement. Les droits acquis des assurés et des bénéficiaires de rente sont cependant garantis.
- ² Toute modification du règlement doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance qui en vérifie sa légalité.

Article 98 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Il annule et remplace tous les règlements antérieurs.

- ² Si le présent règlement est traduit partiellement ou intégralement en d'autres langues, la version française fait foi.

Article 99 Lacunes

Le Conseil de fondation tranche tous les cas non prévus par le présent règlement dans l'esprit de celui-ci et conformément aux prescriptions légales en vigueur.

Article 100 Dispositions transitoires

- ¹ Si l'assuré est au bénéfice de prestations d'invalidité, les dispositions réglementaires valables lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité sont déterminantes pour les prestations d'invalidité, ainsi que pour définir l'âge terme à partir duquel les prestations d'invalidité cessent et les prestations de retraite débutent.
- ² Si l'assuré était au bénéfice de prestations d'invalidité avant le 1er janvier 2022 et voit son taux d'invalidité révisé par l'AI d'au moins 5 points de pourcentage après le 1er janvier 2022, les prestations d'invalidité du Fonds sont recalculées sur la base de la nouvelle quotité de la rente définie par l'AI, conformément à l'article 55 du présent règlement. Les cas suivants demeurent réservés:
- a. assurés âgés d'au moins 55 ans au 1^{er} janvier 2022, soit nés entre 1957 et 1966;
 - b. assurés âgés de 30 à 54 ans au 1^{er} janvier 2022, soit nés entre 1967 et 1991 si la modification du taux d'invalidité défini par l'AI se traduit par une baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité ou par une augmentation de la rente en cas de réduction du taux d'invalidité en raison du nouvel échelonnement des rentes d'invalidité;
 - c. assurés âgés de moins de 30 ans au 1^{er} janvier 2022, soit nés entre 1992 et 2003 si la modification du taux d'invalidité défini par l'AI se traduit par une baisse de la rente en cas d'augmentation du taux d'invalidité ou par une augmentation de la rente en cas de réduction du taux d'invalidité en raison du nouvel échelonnement des rentes d'invalidité. Cependant, l'AI transférera dans tous les cas toutes les rentes d'invalidité de cette tranche d'âge dans le nouveau système de rentes d'ici au 1^{er} janvier 2032.

Lausanne, le 27 novembre 2025

Le Président :

Dr. Philippe Masset

Le Directeur :

Dr. Michael Bolt